

**Conférence des Nations Unies sur la succession d'États
en matière de biens, archives et dettes d'État**

Vienne, Autriche
1^{er} mars – 8 avril 1983

Document:-
A/CONF.117/SR.7

7^e séance plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

85. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à procéder au vote sur l'article 9, tel qu'il a été modifié et révisé oralement.

Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 9 sont adoptés.

86. Le PRÉSIDENT signale que plusieurs délégations tiennent à expliquer leur vote.

87. M. EDWARDS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a voté pour l'article étant entendu que l'« extinction » et la « naissance » des droits dont il y est question se produisent simultanément et que les biens d'Etat passent avec toutes les obligations qui s'y rattachent. A la Commission plénière, la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue lors du vote sur l'article 9 pour les raisons qu'elle a exposées à cette occasion. M. Edwards rappelle que ces raisons ont trait au caractère peu satisfaisant des mots « extinction » et « naissance » des droits.

88. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation a considéré l'amendement proposé par les Etats-Unis comme ayant peu d'importance et s'est donc abstenue lors du vote sur cet amendement. Elle a toutefois voté pour l'article, tel qu'il a été modifié.

89. M. GUILLAUME (France) indique que sa délégation a voté pour l'article, pour les raisons exposées par le Royaume-Uni et avec les mêmes réserves.

90. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) signale que sa délégation partage l'avis exprimé par la délégation du Royaume-Uni. Elle tient par ailleurs à rappeler les déclarations qu'elle a faites précédemment sur l'article 9 au cours des débats de la Commission plénière.

91. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) déclare que sa déclaration, qui s'est prononcée pour l'article 9, ne considère toutefois pas que les notions de concomitance ou de simultanéité devraient transparaître dans l'article.

92. M. TARCICI (Yémen) déclare que le texte arabe ne devra être considéré comme ayant été officiellement adopté qu'une fois que les délégations arabophones se seront consultées sur la formulation la plus appropriée en arabe.

La séance est levée à 18 h 10.

7^e séance plénière

Mercredi 6 avril 1983, à 10 h 55

Président : M. SEIDL-HOHENVELDERN (Autriche)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat, conformément aux résolutions 36/113 et 37/11 adoptées par l'Assemblée générale le 10 décembre 1981 et le 15 novembre 1982 (suite)

[Point 11 de l'ordre du jour]

VERSION ARABE DU PROJET DE CONVENTION

1. M. SHASH (Egypte), prenant la parole au nom du groupe des délégations arabophones, propose que, pour permettre à la Conférence de gagner du temps et pour que l'on élabore néanmoins un texte acceptable dans toutes les langues, le groupe arabophone examine la version arabe du projet de convention en collaboration avec le secrétariat.

2. M. JOMARD (Iraq), appuyant la proposition du représentant de l'Egypte, dit que la version arabe du projet de convention comporte de nombreuses erreurs. Il a lui-même présenté un certain nombre de corrections et préparé un texte pour le secrétariat de la Conférence. Ce dernier a cependant conservé le texte arabe original. Il faudrait tenir compte des corrections présentées par les délégations arabophones. M. Jomard fera part à nouveau de ses observations au secrétariat.

3. Le PRÉSIDENT prend note des déclarations des représentants de l'Egypte et de l'Iraq.

RAPPORTS DU COMITÉ DE RÉDACTION (suite)
[A/CONF.117/10 et Add.1 à 3]

RAPPORT DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)
[A/CONF.117/11 et Add.1 à 12]

Article 10 (Date du passage des biens d'Etat)

Le titre et le texte de l'article 10 sont adoptés sans vote.

Article 11 (Passage des biens d'Etat sans compensation)

4. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité a décidé, à la suite de la décision qu'il a prise au sujet des projets d'articles contenant les définitions et compte tenu d'un amendement oral à l'article 11 qui lui a été présenté, de remplacer, dans la version anglaise, le membre de phrase « *State property from the predecessor State* » par « *States property of the predecessor State* ».

Le titre et le texte de l'article 11 sont adoptés sans vote.

Article 12 (Absence d'effet d'une succession d'Etats sur les biens d'un Etat tiers)

Le titre et le texte de l'article 12 sont adoptés sans vote.

Article 12 bis (Préservation et sécurité des biens d'Etat)

5. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le Comité a décidé de modifier l'ordre de certains membres de phrase de manière à rendre cet article plus clair et son libellé plus précis. Ainsi, le dernier membre de phrase « qui, conformément aux dispositions des articles de la présente partie, passent à l'Etat successeur » est devenu « qui passent à l'Etat successeur conformément à ces dispositions ». M. Sucharitkul tient toutefois à souligner que ces modifications ne changent rien à cet article quant au fond. En outre, dans le titre, on a remplacé le mot « sauvegarde » par le mot « préservation » de manière à traduire plus fidèlement l'original anglais. De même, le mot « propres » a été supprimé du fait que l'original anglais ne contenait pas de terme équivalent. Le Comité de rédaction a apporté les modifications analogues à l'article 24 *bis* qui est similaire.

6. Le PRÉSIDENT dit qu'on lui a demandé de mettre aux voix l'article 12 *bis* bien que la Commission plénière l'ait adopté sans vote.

Par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le titre et le texte de l'article 12 bis sont adoptés.

7. M. MONNIER (Suisse), expliquant son vote, dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 12 *bis* qui, selon elle, ne devrait pas figurer dans la Convention. Cette disposition présuppose qu'un Etat prédécesseur puisse avoir un comportement illégal qui ne serait pas conforme au devoir qu'impose le droit international à tous les Etats de s'acquitter de bonne foi de leurs obligations.

8. M. NATHAN (Israël) dit que sa délégation s'est abstenue, elle aussi, lors du vote de l'article 12 *bis*. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (42^e séance).

9. M. KIRSCH (Canada) demande comment on est parvenu au chiffre de 59 en ce qui concerne le décompte des voix en faveur de l'article 12 *bis*.

10. M. ROMANOV (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne lecture de l'article 35 du règlement intérieur aux termes duquel les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants. Le nombre de représentants présents et votants est donc le même que celui des représentants qui ont voté pour cet article, à savoir 59.

11. M. A BIN DAAR (Emirats arabes unis) se déclare surpris que l'article 12 *bis* ait été mis aux voix. Il croit comprendre que la Commission plénière a adopté cet article par consensus. Il aurait fallu demander à la Conférence si elle ne voyait pas d'objections à ce que cet article soit adopté de cette manière en séance plénière.

12. Le PRÉSIDENT rappelle que l'on examine encore un certain nombre de projets d'articles venant immédiatement après l'article 12 *bis* en vue de mettre au point des textes de compromis. Il propose donc que la Conférence sursoie à l'examen de ces articles et aborde le projet d'article 18.

Il en est ainsi décidé.

Article 18 (Portée de la présente partie)

Le titre et le texte de l'article 18 sont adoptés sans vote.

Article 19 (Archives d'Etat)

13. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, renvoie aux observations générales qu'il a formulées à la séance précédente au sujet des définitions. Le Comité de rédaction a ajouté l'expression « de l'Etat prédécesseur » après les mots « archives d'Etat ».

Par 68 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 19 sont adoptés.

14. M. BROWN (Australie) demande s'il est bien nécessaire de mettre aux voix un article qui n'a rencontré aucune opposition.

15. Le PRÉSIDENT rappelle que l'article 19 a été mis aux voix à la Commission plénière.

16. M. HAWAS (Egypte) dit que sa délégation a voté pour l'article 19 du fait qu'il s'agit d'un texte de compromis. Il renvoie aux réserves formulées par sa délégation au moment de l'adoption de cet article à la Commission plénière (27^e séance), réserves qui concernent surtout le membre de phrase « conformément à son droit interne ».

17. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 19 à la Commission plénière (*ibid.*). Pour sa délégation, le membre de phrase « conservés par lui... en qualité d'archives » doit être interprété à la lumière du droit interne de l'Etat prédécesseur.

18. M. RASUL (Pakistan) renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (19^e séance).

19. M. A BIN DAAR (Emirats arabes unis) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article à la Commission plénière (27^e séance).

20. M. GUILLAUME (France) renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 19 à la Commission plénière (19^e séance).

21. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) renvoie également la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 19 à la Commission plénière (18^e, 19^e et 20^e séances).

22. M. BARRERO-STAHN (Mexique) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (18^e séance).

23. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19. Rappelant les vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de cet article à la Commission plénière (18^e, 19^e et 27^e séances), il indique notamment que, selon sa délégation, la conservation des archives d'Etat en vertu de l'article 19 doit être régie par le droit interne de l'Etat prédécesseur.

24. M. KOLOMA (Mozambique) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 19 par esprit de compromis et qu'elle a déjà exprimé ses réserves

(18^e séance) sur les deux points mentionnés par le représentant de l'Égypte. Elle a, en particulier, d'importantes réserves à formuler au sujet de la référence au droit interne de l'Etat prédécesseur et de l'expression « en qualité d'archives ».

25. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que, si les articles qui ne doivent pas être examinés à la présente séance sont ceux pour lesquels le Président espère qu'il sera possible de trouver un texte de compromis, on pourrait aussi y inclure les articles relatifs au règlement des différends.

26. M. SHASH (Égypte) dit que, si sa délégation a accepté sans commentaire la proposition du Président visant à remettre à plus tard l'examen d'un certain nombre d'articles, cela ne signifie pas qu'elle soit prête à les examiner à une date ultérieure en vue de parvenir à un compromis.

Article 20 (Effets du passage des archives d'Etat)

27. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que, comme il l'a déjà indiqué à la séance précédente, les modifications apportées à l'article 9 valent aussi pour l'article 20.

Par 72 voix contre zéro, le titre et le texte de l'article 20 sont adoptés.

28. M. GUILLAUME (France) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 à la lumière des déclarations et des interprétations dont il a fait l'objet lors de son examen à la Commission plénière. Il renvoie également la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen par la Commission plénière des articles 6, 8, 9, 12, 12 bis, 20, 21, 24 bis et 32 (1^{er}, 2^e, 4^e, 7^e, 9^e, 21^e, 22^e, 33^e, 35^e et 42^e séances). Ces vues correspondent à la position que sa délégation a adoptée au sujet de ces articles en séance plénière.

29. M. MUCHUI (Kenya) dit que sa délégation a dû voter en faveur de l'article 20 parce qu'elle a participé aux négociations qui ont abouti au texte actuel de l'article. La délégation kényenne estime toutefois que le remplacement des mots « conformément aux » par l'expression « dans les conditions prévues » est extrêmement regrettable et n'est acceptable que dans la mesure où elle permet de maintenir le compromis réalisé. Cette expression donne l'impression que certaines dispositions des articles de la troisième partie prévoient des exceptions à la règle générale énoncée à l'article 20, ce qui n'est pas le cas. Cette observation ne vaut pas pour l'article 32, où le changement introduit se justifie, mais elle s'applique à l'article 9.

30. M. HAWAS (Égypte) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 mais regrette qu'une virgule ait été insérée immédiatement avant les mots « dans les conditions prévues », comme dans le cas de l'article 9. Cette virgule ne figurait pas dans le texte de l'article 20 dont il a été convenu à l'issue des négociations. M. Hawas rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu à la Commission plénière (42^e séance) et au Groupe des 77, sa délégation a exprimé l'opinion que les amendements à l'article 32 qui avaient été adoptés devaient être limités à cet article et ne devaient pas s'appliquer aussi aux articles 19 et 20 car, pour les raisons déjà indiquées par le représentant du Kenya, ils ne se justifiaient pas dans le cas de ces deux derniers articles.

31. M. HAYASHI (Japon) dit que, suivant la pratique de l'Assemblée générale, sa délégation n'a pas jugé nécessaire de répéter, à une séance plénière de la Conférence, les réserves qu'elle a formulées à la Commission plénière (21^e et 22^e séances). Toutefois, comme de nombreuses autres délégations n'ont pas suivi cette pratique, la délégation japonaise tient à confirmer que les réserves qu'elle a formulées à la Commission plénière s'appliquent à tous les articles pertinents examinés en séance plénière par la Conférence.

32. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20. Il appelle l'attention de la Conférence sur les vues exprimées par sa délégation lorsque cet article a été examiné à la Commission plénière (20^e séance), ainsi que sur celles qu'elle a formulées le jour précédent lors de l'examen de l'article 9 par la Conférence à la 6^e séance plénière.

33. M. BEN SOLTANE (Tunisie) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 par esprit de compromis. De l'avis de sa délégation, les mots « dans les conditions prévues » ont le même sens que les mots « conformément aux dispositions ».

34. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle les vues que sa délégation a exprimées, lors de l'examen des articles 9, 20 et 32 par la Commission plénière (2^e, 9^e, 10^e, 22^e et 34^e séances), au sujet de la notion de « continuité » inhérente au concept de « passage » et au sujet de la protection des droits des États tiers en ce qui concerne le passage des biens et des archives. Ces vues correspondent à la position adoptée par sa délégation au sujet de ces articles en séance plénière de la Conférence.

35. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation a voté en faveur de l'article 20 comme elle l'avait fait à la Commission plénière. A son avis, l'expression « dans les conditions prévues » a le même sens que l'expression « conformément aux ».

36. M. THIAM (Sénégal) dit que sa délégation appuie sans réserve la déclaration faite par le représentant de la Tunisie. Il renvoie la Conférence aux vues exprimées par sa délégation lors de l'examen de l'article 20 à la Commission plénière (20^e et 22^e séances).

Article 21 (Date du passage des archives d'Etat)

Le titre et le texte de l'article 21 sont adoptés sans vote.

Article 22 (Passage des archives d'Etat sans compensation)

37. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité a apporté à l'article 22 les mêmes changements dans la version anglaise que ceux apportés à l'article 11, sur lesquels il a déjà appelé l'attention de la Conférence.

Le titre et le texte de l'article 22 sont adoptés sans vote.

Article 23 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les archives d'un Etat tiers)

Le titre et le texte de l'article 23 sont adoptés sans vote.

Article 24 (Sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat)

38. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que le Comité s'est efforcé de rendre en anglais le sens exact des mots « la sauvegarde de l'intégrité des fonds d'archives d'Etat » qui, dans le texte original français, paraissent à la fois dans le titre et dans le corps de l'article 24. Le Comité a adopté, en anglais, les termes suivants : « *preservation of the integral character of groups of State archives* ».

39. M. CHOI (République de Corée) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur l'article 24 à la 26^e séance de la Commission plénière pour les raisons qu'il a données. Dans un esprit de compromis, il ne s'opposera pas à ce que l'article soit adopté sans vote en séance plénière de la Conférence.

Le titre et le texte de l'article 24 sont adoptés sans vote.

40. M. GUILLAUME (France) déclare que sa délégation, qui s'est associée au consensus sur l'article 24, tient à réitérer son point de vue selon lequel les dispositions des autres articles du projet de convention ne portent pas atteinte au principe incorporé dans cet article.

41. M. RASUL (Pakistan) dit que sa délégation s'est, elle aussi, associée au consensus sur cet article. Rappelant que sa délégation a présenté une proposition tendant à la suppression de l'article 24 (24^e séance), il renvoie à toutes les déclarations qu'elle a faites au cours des débats consacrés à cet article par la Commission plénière (24^e, 25^e et 26^e séances).

42. M. KADIRI (Maroc) fait observer que sa délégation a présenté à la Commission plénière (25^e séance) un amendement oral à l'article 24 du projet de la Commission du droit international. De l'avis de sa délégation, le respect du principe de l'intégrité des fonds d'archives est indispensable si l'on veut préserver la valeur des archives en tant que titres, en tant que preuves et en tant que témoignages juridiques et historiques.

Article 24 bis (Préservation et sécurité des archives d'Etat)

43. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que les modifications apportées à l'article 12 bis, qu'il a déjà signalées à l'attention des participants, ont été apportées aussi à l'article 24 bis.

Le titre et le texte de l'article 24 bis sont adoptés sans vote.

44. M. GUILLAUME (France) dit qu'en raison du vote sur l'article 12 bis sa délégation ne s'est pas opposée au consensus sur l'article 24 bis. Toutefois, si l'article 24 bis avait fait l'objet d'un vote, sa délégation se serait abstenue, comme elle l'a fait lors du vote sur l'article 12 bis.

45. M. RASUL (Pakistan) rappelle la déclaration faite par sa délégation à la Commission plénière (42^e séance) pour expliquer son vote sur l'article 24 bis.

46. M. KEROUAZ (Algérie) rappelle les réserves formulées par sa délégation au Comité de rédaction au sujet de l'article 24 bis.

47. M. EDWARDS (Royaume-Uni) dit que la position de sa délégation au sujet de l'article 24 bis est semblable à celle qu'a mentionnée le représentant de la France.

48. M. MONNIER (Suisse) dit que sa délégation ne s'est pas opposée au consensus sur l'article 24 bis. Toutefois, si cet article avait été mis aux voix, elle se serait abstenue, comme elle l'a fait lors du vote sur l'article 12 bis, pour les raisons qu'elle a données après le vote.

49. M. A BIN DAAR (Emirats arabes unis) rappelle à la Conférence les vues exprimées par sa délégation avant l'adoption de l'article 24 bis par la Commission plénière (*ibid.*).

50. M. NATHAN (Israël) dit que, si l'article 24 bis avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue, pour les raisons qu'elle a données lors du vote sur l'article 12 bis (*ibid.*).

51. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare que sa délégation n'a pas voulu s'opposer au consensus sur l'article 24 bis. Toutefois, si cet article avait été mis aux voix, elle se serait abstenue, pour les raisons qu'elle a exposées lors des 38^e et 42^e séances de la Commission plénière.

Article 30 (Portée de la présente partie)

52. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les modifications apportées à l'article 7, qu'il a expliquées à la séance précédente, valent aussi pour l'article 30.

Le titre et le texte de l'article 30 sont adoptés sans vote.

Article 32 (Effets du passage des dettes d'Etat)

53. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les modifications apportées à l'article 32 ont déjà été expliquées à propos des articles 9 et 20.

Le titre et le texte de l'article 32 sont adoptés sans vote.

54. M. HAWAS (Egypte) déclare que sa délégation s'est associée au consensus sur l'article 32 mais souhaite rappeler à la Conférence les points de vue exprimés par cette délégation, tant en son propre nom qu'au nom du Groupe des 77, au cours du débat que la Commission plénière a consacré au texte de consensus sur l'article 32 (39^e séance).

55. M. RASUL (Pakistan) rappelle les déclarations que sa délégation a faites à la Commission plénière à propos des articles 8 bis, 19 bis, 31 bis et 32 (9^e, 22^e et 39^e séances).

56. M. KADIRI (Maroc) rappelle que, de l'avis de sa délégation, les mots « dans les conditions prévues » qui figurent dans cet article doivent s'entendre comme ayant le sens de « conformément à ».

57. M. GUILLAUME (France) demande si le fait que le texte de l'article 32 a été aligné sur le texte des articles 9 et 20 entraîne aussi l'insertion des mots « de l'Etat prédécesseur » entre « dettes d'Etat » et « emporte ».

58. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) et M. KOLOMA (Mozambique) estiment que l'insertion de ces mots à l'article 32 serait justifiée.

59. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, déclare que le Comité de rédaction s'est longuement penché sur la question des définitions. Les définitions des biens d'Etat et des archives d'Etat renvoient explicitement au droit interne de l'Etat prédécesseur, alors que la définition de la dette d'Etat ne le fait pas. Il est néanmoins clair que les dettes d'Etat qui passent sont celles de l'Etat prédécesseur.

60. M. GUILLAUME (France) déclare que, sans vouloir contester la décision qui vient d'être prise au sujet de l'article 32, il éprouve une certaine inquiétude au sujet du texte adopté; afin d'éviter que pareil malentendu ne se reproduise, il propose qu'on donne lecture du texte des projets d'articles avant leur adoption.

61. M. KEROUAZ (Algérie) dit que, pour sa délégation, l'article 32 exclut le passage de « dettes odieuses » à l'Etat successeur; cette interprétation a pour effet de rendre l'article 32 entièrement conforme à l'article 36.

62. M. ABED (Tunisie) déclare que, pour sa délégation, l'expression « dans les conditions prévues » signifie « conformément à ». Il estime qu'il est souhaitable de parvenir à un accord formel sur la signification de cette expression.

63. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la Commission du droit international, dans sa sagesse, s'est abstenue de formuler une disposition expresse relative aux dettes odieuses. Les modifications apportées à l'article 32 n'avaient pas pour but de régler la question du traitement des dettes odieuses, qui dépasse le cadre du projet de convention.

64. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle la déclaration faite par sa délégation à la 31^e séance de la Commission plénière. La Commission du droit international a décidé, pour de bonnes raisons, de ne pas faire figurer de disposition concernant les dettes dites « odieuses » dans le projet de convention. De l'avis de sa délégation, il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision. Pour elle, le projet de convention ne contient pas de disposition relative aux « dettes odieuses ».

65. M. GUILLAUME (France) s'associe aux vues exprimées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République fédérale d'Allemagne.

66. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que sa délégation a précisé son point de vue à plusieurs reprises; elle tient à réserver sa position au sujet de l'interprétation que certaines délégations ont donnée des dispositions de certains articles du projet de convention. Le silence observé par sa délégation ne doit en aucune façon être interprété comme valant approbation de ces interprétations.

Article 33 (Date du passage des dettes d'Etat)

Le titre et le texte de l'article 33 sont adoptés sans vote.

67. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation interprète la présence, à l'article 33, des mots « de l'Etat prédécesseur » après les mots « des dettes d'Etat » comme signifiant que ceux-ci figurent implicitement à l'article 32.

Article 34 (Absence d'effets d'une succession d'Etats sur les créanciers)

68. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, signale que le titre de cet article a été modifié à la suite de la suppression par la Commission plénière du paragraphe 2 du texte initial. Pour rédiger le nouveau titre, le Comité de rédaction s'est inspiré du titre de l'article 12. Le texte de l'article 34 correspond maintenant à celui du paragraphe 1 de la version initiale.

Le titre et le texte de l'article 34 sont adoptés sans vote.

69. M. HAWAS (Egypte), expliquant la position de sa délégation, dit qu'elle s'est associée au consensus afin que l'article 34 puisse être adopté sans vote. Elle regrette cependant que le paragraphe 2 initial n'ait pas pu être introduit, sous une forme acceptable, dans l'article 34. La délégation égyptienne estime que le contenu de ce paragraphe aurait pu être introduit dans le projet de convention dans le cadre du droit international.

70. Comme il n'a pas été possible d'aboutir à un accord sur le paragraphe 2, la délégation égyptienne a accepté l'article sous sa forme actuelle, faute de mieux, consciente qu'elle était de la nécessité d'introduire dans le projet de convention une clause de sauvegarde pour protéger les créanciers.

71. M. OESTERHELT (République fédérale d'Allemagne) rappelle la déclaration que sa délégation a faite à la 38^e séance de la Commission plénière. Pour la délégation de la République fédérale d'Allemagne, l'article 34 vise à *fortiori* les accords conclus entre les parties à une succession d'Etats.

72. M. BARRERO-STAHN (Mexique) dit que sa délégation aurait préféré que l'article 34 soit maintenu tel qu'il avait été proposé par la Commission du droit international. C'est pour cette raison qu'à la Commission plénière la délégation mexicaine a voté contre l'amendement tendant à supprimer le paragraphe 2, et notamment les alinéas *a* et *b* de ce paragraphe.

73. M. RASUL (Pakistan) dit que c'est sa délégation qui a proposé de supprimer l'ancien alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 34. Il rappelle les interventions que sa délégation a faites lors de l'examen de l'article 34 par la Commission plénière (35^e, 38^e et 39^e séances).

74. M. KADIRI (Maroc) dit que sa délégation ne s'est pas élevée contre l'adoption de l'article 34 par voie de consensus mais qu'elle tient à bien marquer que, selon elle, la protection des créanciers est essentiellement une question de droit commercial international, qui ne saurait en aucune façon être considérée comme relevant du droit public international.

75. M. ASSI (Liban) indique que, si l'article 34 avait été mis aux voix, sa délégation se serait abstenue, car la suppression du paragraphe 2 initial nuit à l'interprétation de ce qui reste de cet article.

76. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à présenter la dernière partie du projet de convention, qui contient les dispositions finales.

77. M. SUCHARITKUL (Thaïlande), président du Comité de rédaction, dit que les articles A, B, C et D, qui portent respectivement sur la signature, la

ratification, l'adhésion et l'entrée en vigueur (voir A/CONF.117/10) ont été rédigés par le Comité de rédaction compte tenu d'une proposition du Brésil (A/CONF.117/C.1/L.24) et d'un document de base établi par le secrétariat, dans lequel sont reproduites les dispositions finales de sept conventions de codification antérieures.

78. Les quatre articles qui sont maintenant présentés sont semblables aux articles correspondants de la septième partie (Dispositions finales) de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités¹, de 1978. Les lettres A, B, C et D qui distinguent les quatre articles sont évidemment provisoires; des numéros appropriés seront attribués à ces articles lorsque l'ensemble de la convention sera adopté avec numérotation unique.

Article A (Signature)

Le titre et le texte de l'article A sont adoptés sans vote.

Article B (Ratification)

Le titre et le texte de l'article B sont adoptés sans vote.

Article C (Adhésion)

Le titre et le texte de l'article C sont adoptés sans vote.

79. M. GUILLAUME (France) relève que la future convention ne pourra être signée que d'ici au 30 juin 1984. Selon l'article C, l'adhésion ne sera possible qu'après cette date. Il demande alors au secrétariat s'il sera possible, après le 30 juin 1984, d'adhérer à la convention, quand bien même elle ne serait pas entrée en vigueur.

80. M. FLEISCHHAUER (Conseiller juridique, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies) explique qu'il n'y aura pas de coupure, qu'il ne s'écoulera pas de période pendant laquelle ni la signature ni l'adhésion ne seront possibles. A l'expiration du délai fixé pour la signature, l'adhésion à la convention deviendra immédiatement possible.

Article D (Entrée en vigueur)

81. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) note que le nombre de 15 instruments de ratification ou d'adhésion, auquel est subordonnée l'entrée en vigueur de la convention au paragraphe 1 de l'article D, est repris de l'article 49 de la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités, de 1978.

82. La délégation néerlandaise juge ce nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion insuffisant aux fins de la future convention. A titre d'amendement oral, le représentant des Pays-Bas propose de remplacer, dans la dernière partie du paragraphe 1 de l'article D, le mot « quinzisième » par « trente-cinquième »², ce qui permettrait d'aligner cette disposition sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, et de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, de 1975.

¹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités*, vol. III (publication des Nations Unies, n° de vente : F.79.V.10), p. 197.

² Amendement distribué ultérieurement sous la cote A/CONF.117/L.4.

Il convient de noter que les articles pertinents de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961, et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, de 1963, exigent un minimum de 22 ratifications ou adhésions. Quant à la plus récente des conventions de codification de caractère universel, la Convention sur le droit de la mer, de 1982, son entrée en vigueur est subordonnée au dépôt de 60 instruments de ratification ou d'adhésion.

83. Il faut tenir compte du fait que le projet de convention renferme un certain nombre de dispositions qui peuvent influencer sur les droits des tiers, ainsi que l'a expliqué l'Expert consultant. Comme la Convention pourra avoir des conséquences pour des Etats non parties, le nombre requis de 15 ratifications ou adhésions semble excessivement bas. La délégation néerlandaise demande instamment de le remplacer par le nombre de 35, qui est beaucoup plus approprié.

84. M. KADIRI (Maroc) dit que, de l'avis de sa délégation, le nombre de 15 ratifications ou adhésions est pleinement satisfaisant. Ce nombre a été adopté dans la perspective d'une codification dynamique et d'un développement progressif du droit international, de façon à hâter l'entrée en vigueur de la convention, qui fera ainsi partie du droit positif dans un délai raisonnable.

85. Le représentant du Maroc souligne que la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, a fixé à 35 le nombre des instruments de ratification ou d'adhésion, ce qui a retardé son entrée en vigueur de 11 ans; retard qui n'a certainement pas contribué au développement du droit international des traités.

86. M. SUÁREZ de PUGA (Espagne), appuyant l'amendement proposé par la délégation néerlandaise, dit que le nombre de 35 ratifications ou adhésions est plus conforme à la pratique internationale que celui de 15. Ce nombre aurait en outre l'avantage de donner plus de poids à la Convention.

87. M. MONCEF BENOUNICHE (Algérie) dit que sa délégation souscrit entièrement aux observations du représentant du Maroc. Il est tout à fait suffisant d'exiger 15 ratifications ou adhésions. Quant aux craintes exprimées par le représentant des Pays-Bas à propos de la situation des Etats tiers, il suffit, pour les apaiser, de souligner que le projet de convention contient diverses clauses de sauvegarde qui protègent les droits de ces Etats.

88. M. SHASH (Egypte) estime qu'il est tout à fait suffisant d'exiger 15 ratifications ou adhésions. Si la formule proposée était adoptée, le processus de codification et de développement progressif du droit international s'accélérait.

89. La future convention fera pendant à la Convention de Vienne de 1978. Il est donc logique d'exiger, pour l'entrée en vigueur de l'une comme de l'autre, le même nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion.

90. Le représentant de l'Egypte engage vivement toutes les délégations à demander instamment à leur gouvernement de ratifier la future convention aussitôt que possible, de manière qu'elle puisse entrer en vigueur prochainement et contribuer à la codification et au développement progressif du droit international.

La séance est levée à 13 heures.